

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-334

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2022-11-22-00001 - Délégation de signature accordée par la responsable du service des impôts des entreprises de Moûtiers en matière contentieux et gracieux fiscal (3 pages)

Page 3

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Secrétariat général

73-2022-09-28-00007 - 2022 arrete prefet grele DEF-1 (5 pages)

Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2022-11-18-00001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-1153 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par la société ADS dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine du Transarc (tronçons 1 et 2) et aménagements associés sur la commune de Bourg-saint-Maurice (26 pages)

Page 13

73-2022-11-18-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-1205 en date du 18 novembre 2022 portant autorisation à monsieur USANNAZ Claude à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 40

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service habitat et construction

73-2022-11-16-00001 - 220721 - arrêté préf. modif. composition CDCGDV (5 pages)

Page 47

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne

73-2022-11-14-00003 - AP portant agrément garde chasse Bruno JEANNOLIN (3 pages)

Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-11-14-00002 - AR rectificatif liste des médecins agréés de la Savoie (2 pages)

Page 57

73-2022-11-04-00003 - Arrêté N°2022-12-0060 Portant constitution de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne (2 pages)

Page 60

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-11-22-00001

Délégation de signature accordée par la
responsable du service des impôts des
entreprises de Moûtiers en matière contentieux
et gracieux fiscal



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MOUTIERS
71 Rue de Gascogne
73600 MOUTIERS**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Marylène COUSIN**, inspectrice des finances publiques, fondé de pouvoir, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000_€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cindy SAROUL	Filiph KALMAR	Nicolas POISSON
--------------	---------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Maxime BILLIER	Cyrille CONAN	Pauline JACOB
Marielle VERJUS	Sandra PESTON-COMMINGES	François AIRAULT
Agnès ESCUDIER	Jacques FARNIER	Laetitia FERRARI-BOUVIER
Nadine FRISON-ROCHE	Christophe GUIBAL	Sandra HERSENT
Lionel LACHAUD	Romain LEMAIRE	Laurence MARCONATO

3°) dans la limite de 2 000 € à l'agent des finances publiques de catégorie C désignée ci-après :

Auxanne DAVID-HARDIVILLIER

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette afférent à la cotisation foncière des entreprises, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 euros aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Delphine MENDEZ	Eliane RUFFIER
Marie-France MALAVAL	Jean-Philippe CLASSE

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites suivantes : 6 échéances au plus et une créance maximale de 30 000 euros;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

5°) les déclarations de créances dans la limite de 15 000 €

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cindy SAROUL	Filiph KALMAR
--------------	---------------

Article 5: Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUSIN Marylène	Inspecteur	15 000€	6 échéances	50 000€
POISSON Nicolas	Inspecteur	15 000€	6 échéances	30 000€
JOZ-ROLAND	Arnaud	2 500€	6 échéances	30 000
MOULIN Olivier	Agent administratif principal	2 500€		
TINTI Mélanie	Agent administratif principal	2 500€		

Article 6: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 500 euros aux agents dont les noms suivent ci-après :

Maxime BILLIER	Cyrille CONAN	Pauline JACOB
Marielle VERJUS	Sandra PESTON-COMMINGES	François AIRAULT
Agnès ESCUDIER	Jacques FARNIER	Laetitia FERRARI-BOUVIER
Nadine FRISON-ROCHE	Christophe GUIBAL	Sandra HERSENT
Lionel LACHAUD	Romain LEMAIRE	Laurence MARCONATO

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moutiers, le 22 novembre 2022

Le Comptable public,
Responsable du service des impôts des entreprises
de Moutiers

SIGNE : Nathalie CHRETIEN

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-09-28-00007

2022 arrete prefet grele DEF-1



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Service politique agricole et développement durable

Arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2022 n°1091

portant sur la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de grêle 2022 dans le département de Savoie

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,

- Vu l'instruction du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation TR509494 du 15/04/2022 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel de début avril 2022,
- Vu l'instruction du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 3 août 2022 qui a étendu aux exploitations touchées par les épisodes de grêle de la fin du mois de mai et du mois de juin, le périmètre du Fonds d'urgence mis en place pour soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par les épisodes de gel en avril 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral n°73-2022-37, du 23 août 2022 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué et responsable du pouvoir adjudicateur, à Monsieur Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de Savoie,

Considérant ce qui suit :

Le 5 juin 2022, un épisode de grêle a occasionné des dégâts très importants pour les exploitations agricoles situées dans le couloir de grêle localisé au niveau de la combe de Savoie. Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, il a donc été décidé d'élargir le périmètre du « Fonds d'urgence » mis en œuvre pour le gel 2022, aux exploitations agricoles les plus fragiles touchées par ces épisodes de grêle. Le « Fonds d'urgence » est mis en œuvre dans le département de la Savoie, conformément à l'instruction du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 3 août 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Savoie,

ARRETE

Article 1 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 400 000 euros est allouée au « Fonds d'urgence » dans le département de la Savoie.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en extrême difficulté ayant été touchés par les épisodes de grêle, et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Pour bénéficier du fonds d'urgence, un exploitant agricole doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Être agriculteur à titre principal
- Avoir des pertes de production ou d'exploitation, dont des dégâts sur bâtiments ou d'installations, due à l'épisode de grêle du 5 juin ;
- Avoir des pertes estimées d'exploitation suite à la grêle qui dépassent 5000€, déduction faite des indemnités d'assurances ;
- Être en situation de détresse économique : la situation de détresse peut concerner la capacité à faire face aux dépenses immédiates de l'exploitation (charges sociales ou fiscales, échéances bancaires, salaires, dettes fournisseurs...), ou les besoins essentiels du foyer (prélèvements privés de 1ère nécessité).

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier ;
- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises qui remplissaient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national au 31 décembre 2019, dès lors qu'une telle procédure n'a pas encore été enclenchée et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Article 3 : Modalités de sélection des dossiers

Si le fonds d'urgence alloué à la Savoie n'est pas suffisant pour satisfaire toutes les demandes, une priorisation sera effectuée par la cellule départementale d'urgence sur la base des critères de priorisation suivants:

- les nouveaux installés comme chef d'exploitation à titre principal depuis le 1er janvier 2019 ;
- les exploitations ayant déjà subi un sinistre climatique depuis 2021 (bénéficiaire d'une aide du fonds de calamité agricole ou d'une indemnité au titre d'une assurance climatique) ;
- les exploitations ayant subi une destruction des moyens ou de leur outil de production : logement des animaux, serres, stockage... ;
- les exploitations les plus en détresse économique ou endettées;

- les exploitations dont les productions ne sont pas assurables.

Une attention particulière sera portée à la situation spécifique des pépiniéristes viticoles.

Article 4 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 5 000€.

Pour les exploitations les plus en difficulté ou ayant connu une perte de production due au gel supérieure à 70 % en 2021, reconnue au titre de la procédure des calamités agricoles ou de leur contrat d'assurance et qui seraient de nouveau affectées par la grêle en 2022, l'aide pourra être portée au montant estimé nécessaire pour aider l'exploitation à faire face à ses besoins de trésorerie, dans la limite du plafond « de minimis » applicable, et en tenant compte des montants perçus ou à percevoir au titre des mécanismes assurantiels.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la situation spécifique des pépiniéristes viticoles compte tenu des coûts d'investissements très importants.

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide-d-urgence-de-soutien-grele-de-juin-2022-savoie> .

La DDT pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande était fixée au **9 octobre 2022 minuit**.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDT.

La cellule départementale d'urgence est consultée pour identifier les situations de détresse et sélectionner les exploitants agricoles devant bénéficier du fonds.

Le versement de l'aide est assuré dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

Article 6 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

À cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie et le directeur départemental des territoires de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des
territoires

signé : Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-11-18-00001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-1153
Portant dérogation aux dispositions de l'article
L.411-1 du code de
l'environnement pour :
destruction, perturbation intentionnelle de
spécimens d'espèces animales
protégées, destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'espèces animales protégées,
récolte, utilisation, transport,
cession, coupe, arrachage, cueillette ou
enlèvement de spécimens d'espèces
végétales protégées
par la société ADS dans le cadre du projet de
remplacement de la télécabine du
Transarc (tronçons 1 et 2) et aménagements
associés
sur la commune de Bourg-saint-Maurice

Service : Eau,
Hydroélectricité et Nature

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-1153

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement pour :

destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales
protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport,
cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces
végétales protégées

par la société ADS dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine du
Transarc (tronçons 1 et 2) et aménagements associés
sur la commune de Bourg-saint-Maurice

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport,

cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées déposée par la société ADS le 8 novembre 2021 auprès de la DREAL ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Auvergne Rhône-Alpes du 3 janvier 2022 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire aux recommandations du CSRPN en date du 13 mai 2022 pour compléter son dossier ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de consultation du public par le biais de la mise en ligne du dossier de demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 1^{er} juin au 15 juin 2022 inclus ;

VU la réponse apportée en date du 9 septembre 2022 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 7 septembre 2022 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de consultation du public par le biais de la mise en ligne du dossier de demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 1^{er} juin au 15 juin 2022 inclus,

CONSIDÉRANT

– que la télécabine actuelle, construite en 1991, est la plus ancienne du domaine skiable des Arcs et atteint donc sa limite de durée d'exploitation ;

– que le remplacement de la télécabine permet de répondre aux normes de sécurité en vigueur ;

– que le remplacement de la télécabine s'inscrit dans le 2^{ème} axe stratégique du PADD du SCoT Tarentaise Vanoise dont l'objectif est de conforter l'attractivité touristique en donnant notamment la priorité à la modernisation et à la restructuration des domaines skiables existants ;

– que la télécabine Transarc constitue l'axe stratégique du domaine skiable des Arcs avec un débit de voyageurs parmi les plus élevés qu'enregistre la station et que son renouvellement participe au maintien de l'activité touristique du domaine skiable des Arcs et donc au maintien de l'activité économique du territoire ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT

– que la solution retenue est un remplacement en lieu et place d'un appareil existant et est de moindre impact environnemental ;

– que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;

– qu'il n'existe, par conséquent, aucune autre solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3 du présent arrêté) ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du remplacement de la télécabine du Transarc (tronçons 1 et 2) et des aménagements associés au sein du domaine skiable des Arcs sur la commune de Bourg-saint-Maurice, la société ADS, dénommée « le bénéficiaire », domiciliée à « Arc 1800 – 73700 Bourg-saint-Maurice » est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire ou perturber intentionnellement des espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,
- récolter, utiliser ou transporter des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)				X
OISEAUX				
Accenteur alpin (<i>Prunella collaris</i>)	X	X		
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)				X
Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)				X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)				X
Cassenoix moucheté (<i>Nucifraga caryocatactes</i>)				X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)				X
Chocard à bec jaune (<i>Pyrrhocorax graculus</i>)	X	X		
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)				X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)				X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)				X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)				X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)				X
Mésange boréale (<i>Poecile montanus</i>)				X
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)				X
Mésange noire (<i>Parus ater</i>)				X
Monticole de roche (<i>Monticola saxatilis</i>)	X	X		
Niverolle alpine (<i>Montifringilla nivalis</i>)	X	X		
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)				X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)				X
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	X	X		X
Pipit spioncelle (<i>Anthus spinoletta</i>)	X	X		X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)				X
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)				X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)				X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)				X
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)				X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	X	X		

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)				X
Sizerin cabaret (<i>Carduelis flammea cabaret</i>)				X
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)	X	X		X
Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)				X
Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)	X	X		
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)				X
Venturon montagnard (<i>Carduelis citrinella</i>)				X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)				X
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X		
Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)			X	
INSECTES				
Solitaire (<i>Colias palaeno</i>)			X	

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Primevère du Piémont (<i>Primula pedemontana</i>)	X	X
Silène de Suède (<i>Viscaria alpina</i>)	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

3.1. Mesures d'évitement

ME1 – Gestion des risques de pollution

Le stationnement et l'entretien des véhicules motorisés utilisés pour le chantier sont réalisés en dehors des périmètres de protection des captages, des zones humides et des habitats naturels à enjeux, sur des sites sécurisés avec des aires étanches et séparateurs d'hydrocarbures. Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double paroi.

Les conducteurs d'engins de chantier sont informés des emplacements des périmètres de protection des captages et ont en leur possession des kits anti-pollution.

ME2 – Gestion des fines sur les zones humides à proximité des travaux

Des systèmes de filtration (par exemple des bottes de pailles) sont mis en place autour des zones humides afin de bloquer l'apport de fines issues du chantier et entraînées par les eaux de ruissellements en cas de fortes précipitations. Des merlons de terre de protection peuvent aussi être mis en place autour des zones humides afin de dévier les eaux de ruissellement.

ME3 – Adaptation des emprises de terrassement de 3 pylônes

Les emprises des terrassements des pylônes n°5, 6 et 7 du premier tronçon sont adaptées de sorte à éviter les habitats humides présents et localisés en annexe 2. Ces habitats humides sont de plus mis en défens.

ME4 – Mise en défens de zones sensibles (captages AEP, zones humides et flore protégée)

Les zones sensibles susceptibles d'être impactées en phase travaux par les engins de chantier ou le stockage de matériaux et localisées en annexe 2, sont mises en défens à l'aide d'un filet orange, d'un ruban de clôture ou d'une rubalise à 1 mètre de distance. Les dispositifs de protection sont implantés sur les secteurs exposés à ces impacts par un écologue selon les étapes suivantes :

- pose de filets avant le début des travaux ;
- pointage GPS et marquage au sol de la limite des mises en défens ;
- photographie des zones sensibles et de leur mise en défens dans le cadre du suivi de chantier ;
- après la fin des travaux prévus la première année, retrait temporaire des filets ;
- pose des filets dès la fonte des neiges et avant le début des travaux prévus la seconde année ;
- pointage GPS et marquage au sol de la limite des mises en défens ;
- photographie des zones sensibles et de leur mise en défens dans le cadre du suivi de chantier ;
- après la fin des travaux prévus la seconde année, retrait définitif des filets et évacuation vers des filières de traitement appropriées si non réutilisables.

L'écologue veille au maintien des dispositifs de mise en défens durant les 2 périodes de travaux.

Les conducteurs d'engins ainsi que les personnes travaillant sur les sites sont sensibilisés sur les enjeux présents

ME5 – Cheminement de la pelle araignée

Le conducteur de la pelle araignée et l'écologue identifient sur site, avant le début des travaux, le cheminement à suivre pour éviter les zones sensibles préalablement mises en défens.

En particulier, entre les pylônes N°6 et 7 du premier tronçon, la pelle araignée emprunte une ancienne piste carrossable servant à la pratique du VTT, au milieu d'une aulnaie verte.

Le principe des cheminements retenus est localisé en annexe 2.

ME6 – Limitation de l'impact autour du pylône 7 du deuxième tronçon

Le projet d'implantation du pylône n°7 du deuxième tronçon est décalé comme localisé en annexe 2, en amont de l'éperon rocheux où se trouve une station de Primevère du Piémont afin de l'éviter.

3.2. Mesures de réduction

MR1 – Adaptation du calendrier des travaux et mise en place d'effaroucheurs

Les travaux de défrichage ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont mis en place par un écologue chaque année du chantier, dès la fonte des neiges, avant le début des travaux et avant la période de nidification des oiseaux. Ils sont implantés sur l'ensemble des zones où sont projetés des terrassements ne débutant pas dès la fonte des neiges, selon un nombre et une disposition laissés à l'appréciation de l'écologue. Ces dispositifs sont retirés à l'avancement et au début des terrassements pour chaque secteur concerné.

Des effaroucheurs adaptés sont également mis en place sur les pylônes à démanteler par les équipes techniques du domaine skiable avant la saison de reproduction des espèces.

Les rotations d'hélicoptères ont lieu préférentiellement après 10h du matin ou, en cas d'impossibilité technique, à partir de 9h du matin pour limiter les nuisances vis-à-vis des galliformes de montagne.

MR2 – Mise en place de dispositifs anti-collision

La future télécabine est équipée de dispositifs visuels (balises anti-collisions avifaune) sur ses câbles aériens au sein d'une zone s'étendant sur la moitié supérieure du premier tronçon et la

moitié inférieure du deuxième tronçon (soit 1350 m de part et d'autre de la gare intermédiaire G2/G3).

MR3 – Etrépage et replaquage des landes

Environ 70 % des landes impactées par les terrassements et localisées en annexe 3 (secteurs peu pentus et peu rocailleux), habitats favorables au Solitaire et au Tétras lyre, font l'objet d'un étrépage-replaquage de mottes.

Avant les terrassements, ces mottes de landes sont découpées à la pelle mécanique et prélevées avec leur tissu racinaire et une épaisseur de terre végétale suffisante. L'étrépage-replaquage est alors réalisé à l'avancement. En cas de stockage temporaire, les mottes sont disposées en cordons sur des zones proches et sans enjeu, définies par l'écologue, pour être ensuite replaquées dès que possible.

En cas de résultats défavorables de cette opération, des vacciniums issus de cultures sont replantés pour reconstituer la lande, à l'appréciation de l'écologue.

MR4 – Déplacement d'individus de Lézard vivipare

Au sein des zones de landes présentes au niveau de la gare intermédiaire, constituant des habitats favorables au Lézard vivipare, des déplacements d'individus sont réalisés dès la fonte des neiges et juste avant l'étrépage des landes et les opérations de terrassements. Ces captures sont suivies de relâchers immédiats dans des zones similaires pré-identifiées et distantes de 200 m minimum des zones de chantier afin d'éviter le retour des individus sur les secteurs impactés. La capture se fait par beau temps, pour la détection optimale des individus, à la main gantée. Les individus sont placés dans un seau fermé et aéré puis immédiatement relâchés.

MR5 – Revégétalisation des zones terrassées

La terre végétale présente sur les zones à remanier est décapée puis stockée le temps des travaux. Dès la fin du chantier, cette terre est régalée sur les zones remaniées ne bénéficiant pas de l'étrépage-replaquage. En cas de déficit de terre végétale, l'horizon de sol superficiel est renforcé par un apport modéré d'amendement de type compost.

La revégétalisation des terrains se fait par la méthode d'hydroseeding avec des semences d'origine locale préférentiellement.

3.3. Mesures compensatoires

La localisation des mesures de compensation figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

La mesure compensatoire MC1 est mise en œuvre sous un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté. Les mesures compensatoires MC2, MC3 et MC4 sont mises en œuvre sous un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

MC1 – Réhabilitation et revégétalisation des sols perturbés

Une piste 4x4 longue d'1 km, localisée en annexe 4 et située dans le secteur de la gare d'arrivée G4 du présent projet de télécabine est fermée, effacée et réhabilitée définitivement. Sur une surface d'environ 7200 m², la piste est remblayée à l'aide des matériaux excédentaires du projet, puis terrassée de manière à recréer le profil de la pente naturelle et à respecter l'ordre des différentes couches du sol. Les terres végétales apportées pour la couche supérieure du sol sont issues de la terre déblayée pour la gare d'arrivée G4, terre déjà chargée en graines végétales. La recolonisation naturelle est accompagnée d'un semis de graines adaptées.

Les travaux préparatoires, pouvant être impactants sur les espèces protégées, respectent les mesures d'évitement et de réduction prescrites dans le présent article en cas d'enjeu détecté.

En particulier, des graines de Silène de Suède et de Primevère du Piémont sont récoltées sur le domaine skiable puis ré-ensemencées sur les milieux réhabilités selon le protocole suivant :

- récolte d'environ 200 graines pour la Primevère du Piémont entre juillet et août quand les capsules sont mûres, ce qui équivaut à la récolte sur une dizaine d'individus ;
- récolte d'environ 200 graines (hampes florales) de Silène de Suède entre août et septembre (période à ajuster selon les conditions saisonnières) ;
- repérage des sites d'accueil par un botaniste puis pointage GPS et marquage de stations réceptacles d'1 m² ;
- griffage de la terre et arrosage des sites d'accueil avant mise en place des graines ;
- réimplantation des graines sur les sites d'accueil et mise en place d'un paillage.

MC2 – Reboisements in situ

Une zone terrassée au niveau de la gare de départ G1 et localisée en annexe 4 est replantée avec des essences locales favorables à la stabilité des terrains et à la faune locale comme le Mélèze, l'Épicéa, le Sorbier des oiseleurs, le sureau à grappes, etc. Le reboisement porte sur 600 m².

MC3 – Travaux forestiers en faveur du Tétrás lyre

Des travaux forestiers en faveur du Tétrás lyre sont réalisés sur une surface cible d'1 ha au sein d'une maille, située dans le secteur de l'Arpette et localisée en annexe 4, en respectant les conditions suivantes :

- maille actuellement défavorable à la reproduction du Tétrás lyre ;
- maille jointive d'une maille actuellement favorable à la reproduction du Tétrás lyre ;
- maille comportant des landes à vaccinium en cours de recolonisation ligneuse mais non constituée d'un boisement fermé favorable à l'hivernage du Tétrás lyre.

Ces travaux consistent à rouvrir le milieu de landes en cours de recolonisation ligneuse, par une coupe des aulnes verts (sous réserve que l'aulnaie ne soit pas caractéristique d'une zone humide) et/ou une coupe sélective de rhododendrons afin de favoriser les vacciniums et/ou une coupe sélective d'un arbre sur deux pour obtenir un recouvrement de ligneux inférieur à 50 %. Ils sont réalisés à l'automne et les arbres à cavités sont évités.

MC4 – Reboisement complémentaire du layon de l'ancien téléski de la Combe

Sur le layon de l'ancien téléski de la Combe, d'une emprise de 12 470 m² et localisé en annexe 4, un reboisement complémentaire est réalisé à l'aide 500 à 600 plants de Pins cembro, de Mélèze et d'Épicéa.

3.4. Mesures d'accompagnement

MA1 – Transplantation des espèces végétales protégées impactées

Les individus de Silène de Suède et de Primevère du Piémont présents dans l'emprise des travaux font l'objet d'une transplantation vers des zones proches non impactées.

Les zones de prélèvement et de transplantation sont localisées en annexe 5.

Le Silène de Suède est transplanté sur des secteurs remaniés et de pelouses alpines acides favorables à l'espèce, à 30 m de la station impactée. Les conditions d'exposition, d'humidité et de sol sont identiques entre le site donneur et le site receveur.

La Primevère du Piémont est transplantée vers un site dédié au suivi de l'espèce où les résultats de reprise de l'espèce sont les plus favorables.

Les protocoles de transplantation figurent en annexe 5 du présent arrêté.

MA2 – Déplacement expérimental d'individus de Solitaire

En complément de l'étrépage-replaquage des mottes de landes pouvant abriter des individus aux stades œuf, larve ou chenille de Solitaire, des déplacements manuels sont effectués à titre expérimental.

Le déplacement est effectué au stade « grosse chenille sortie d'hivernation » sur les landes avant étrépage au moment où les bourgeons de ses plantes hôtes éclosent, vers le mois de juin. Il est réalisé par 2 écologues qui parcourent les zones de chantier à pied, par beau temps, pour trouver les individus. Ces derniers, une fois détectés, sont ramassés avec leur support (branchette de vaccinium), placés dans un seau fermé mais aéré puis immédiatement relâchés dans des habitats similaires voisins non impactés et à bonne distance de la zone de chantier pour éviter leur retour. L'écologue pré-identifie les zones de relâcher en lien avec le domaine skiable.

3.5. Mesures de suivi

MS1 – Suivi de la mise en œuvre des mesures (assistance environnementale en phase travaux)

Un suivi des mesures environnementales s'effectue sur l'ensemble des emprises du projet avant et durant toutes les phases de chantier. Il consiste également à vérifier le CCTP des travaux. Les passages d'écologues sont a minima les suivants :

- Passage d'un écologue avant la phase de travaux afin de réaliser une vérification de principe de l'absence d'espèces protégées, mettre en place les mises en défens et le dispositif

d'effarouchement des oiseaux, et voir avec le conducteur de la pelle araignée son cheminement sous l'axe de la ligne ;

- Passage de deux écologues pour procéder à la transplantation des espèces floristiques protégées avant les travaux ;
- Passage de deux écologues pour procéder aux déplacements du Solitaire et du Lézard vivipare avant les travaux ;
- Passage d'un écologue pour procéder à la récolte de graines ;
- Passages d'écologues et d'un paysagiste sur le chantier pour s'assurer du respect des mises en défens, des dispositifs de protection des zones humides et ruisseaux, des effaroucheurs à oiseaux, du cheminement de la pelle araignée, de la bonne conduite des étrépages et des mesures d'insertion paysagère ;
- Passage d'un écologue et d'un paysagiste après les travaux pour s'assurer que toutes les mesures ont été correctement menées et les différents dispositifs de protection retirés et évacués.

Les écologues conseillent et assistent en outre le maître d'ouvrage et apportent des réponses pragmatiques aux impondérables en cours de chantier pour assurer une meilleure prise en compte des enjeux écologiques.

MS2 – Suivi de la Primevère du Piémont et du Silène de Suède

Un suivi de la Primevère du Piémont et du Silène du Suède est effectué par un botaniste sur les sites d'accueil des individus transplantés et sur des sites témoins. Il se compose d'un suivi « individu centré » et d'un suivi « fréquence ». Les passages ont lieu aux échéances suivantes :

- Primevère du Piémont : années N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5 ;
- Silène de Suède : années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10.

Ces suivis sont réalisés durant la période optimale de détection de chaque espèce.

MS3 – Suivi de la faune

Des inventaires faunistiques ont lieu pour vérifier la recolonisation des espèces sur les zones de chantier et les sites compensatoires.

Sous le tracé de la télécabine du Transarc, les inventaires portent notamment sur les papillons, les oiseaux (dont galliformes) et les reptiles aux années N+1 et N+2 à raison de 2 passages par an aux périodes optimales de détection. Une analyse comparative par rapport à l'état de référence est menée.

Sur les sites de relâchers du Lézard vivipare et du Solitaire, les individus sont recherchés et comptabilisés aux années N+1 et N+2 à raison de 2 passages par an aux périodes optimales de détection. Une analyse comparative par rapport à l'état de référence est menée.

Sur les sites compensatoires, les inventaires ciblent les oiseaux, les mammifères, les reptiles et les papillons et sont réalisés aux années N+1, N+2, N+5 et N+10.

MS4 – Suivi de la mesure MC4

Un suivi est réalisé aux années N+5 et N+10 dans l'ancien layon du télési de la Combe pour vérifier la bonne reprise du boisement replanté à l'année N.

Des rapports de suivi relatifs aux mesures MS1, MS2, MS3 et MS4 sont réalisés à l'issue de chaque passage, soit aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N correspondant à la première année des travaux, et communiqués à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée. Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année du suivi ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année suivante.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

- **Fourniture de données**

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Réhabilitation et revégétalisation des sols perturbés).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée des phases chantier et d'exploitation du projet.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pour une durée illimitée et selon les prescriptions de l'article 3.

Les mesures de suivi sont mises en place sur des durées suivant les échéanciers prescrits à l'article 3.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la biodiversité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB de Savoie (sd73@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le préfet de Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Savoie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Savoie et le directeur d'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie, et dont copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la direction départementale des territoires de la Savoie,
- la brigade de gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
- le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de Savoie,
- l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office national des forêts (ONF),
- la société ADS,
- le Parc national de la Vanoise,
- aux mairies des communes de Bourg-Saint-Maurice et de Peisey-Nancroix.

Chambéry, le 18 novembre 2022

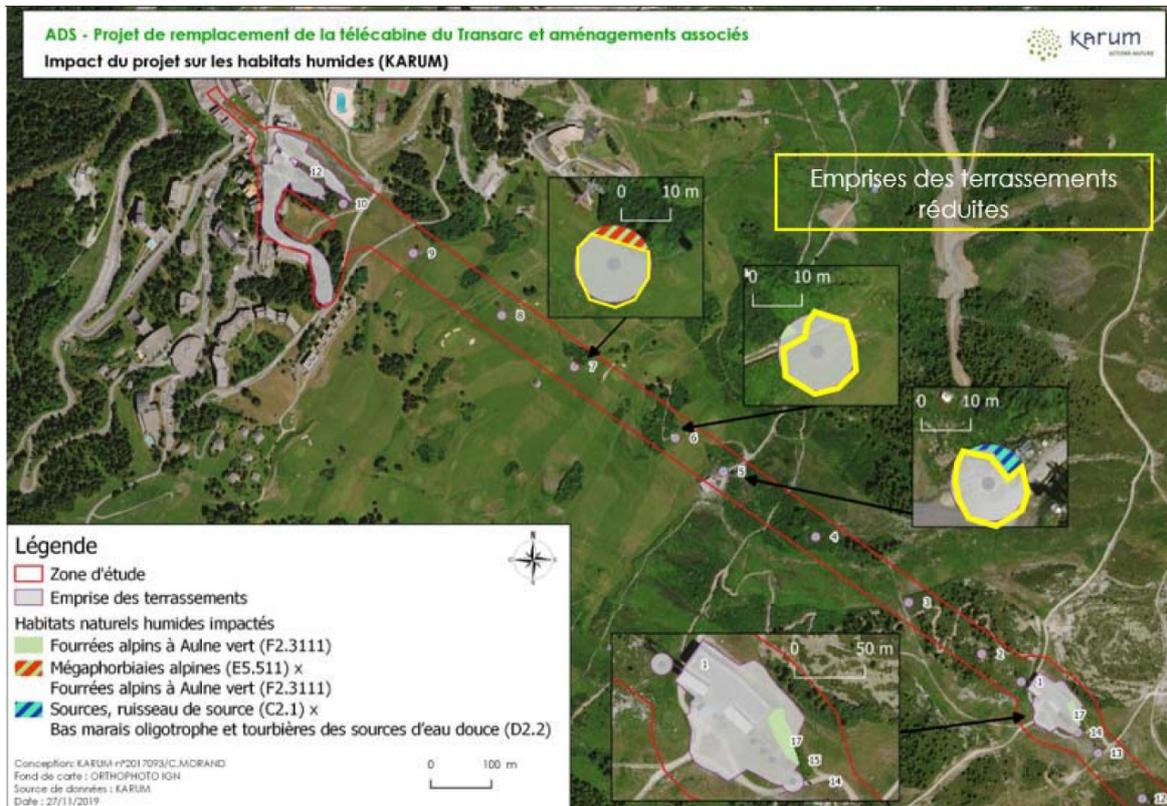
Le Préfet
signé
François RAVIER

Annexe 1 : périmètre de la dérogation

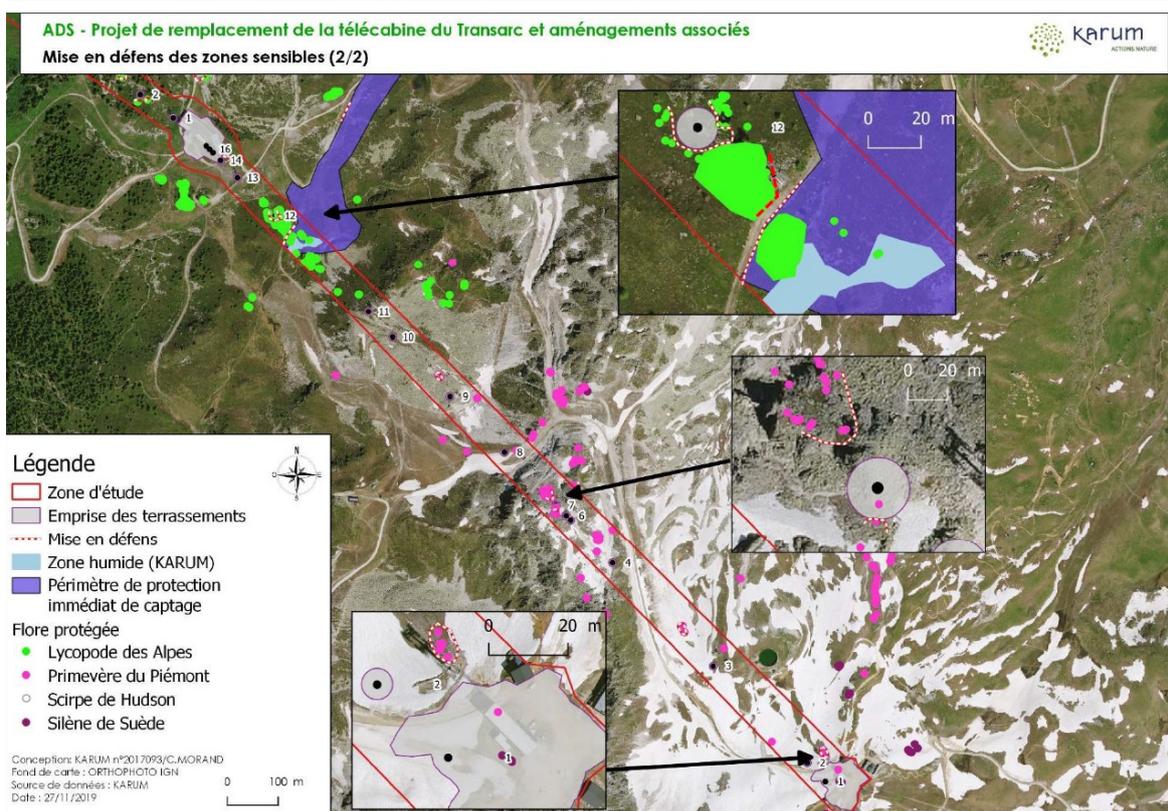
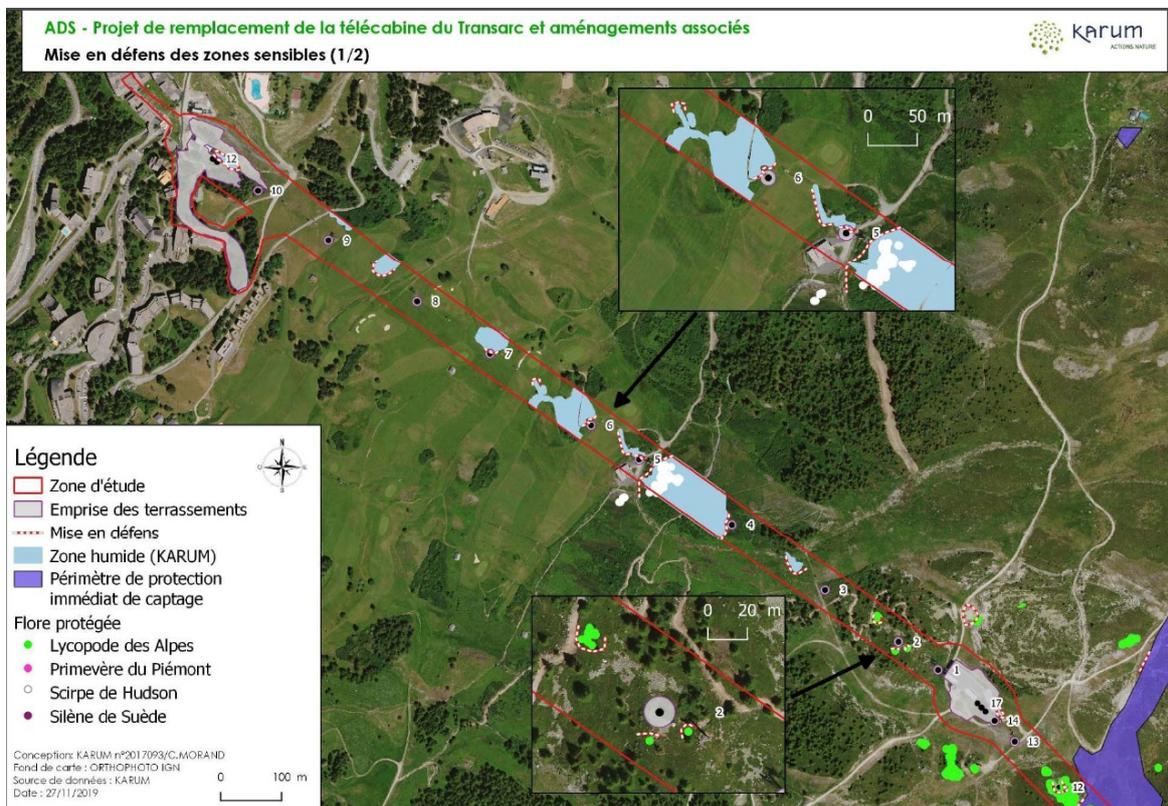


Le périmètre de la dérogation correspond aux emprises de terrassements sur cette cartographie ainsi que sur celles des pages suivantes (annexe 2 – mesures d'évitement)

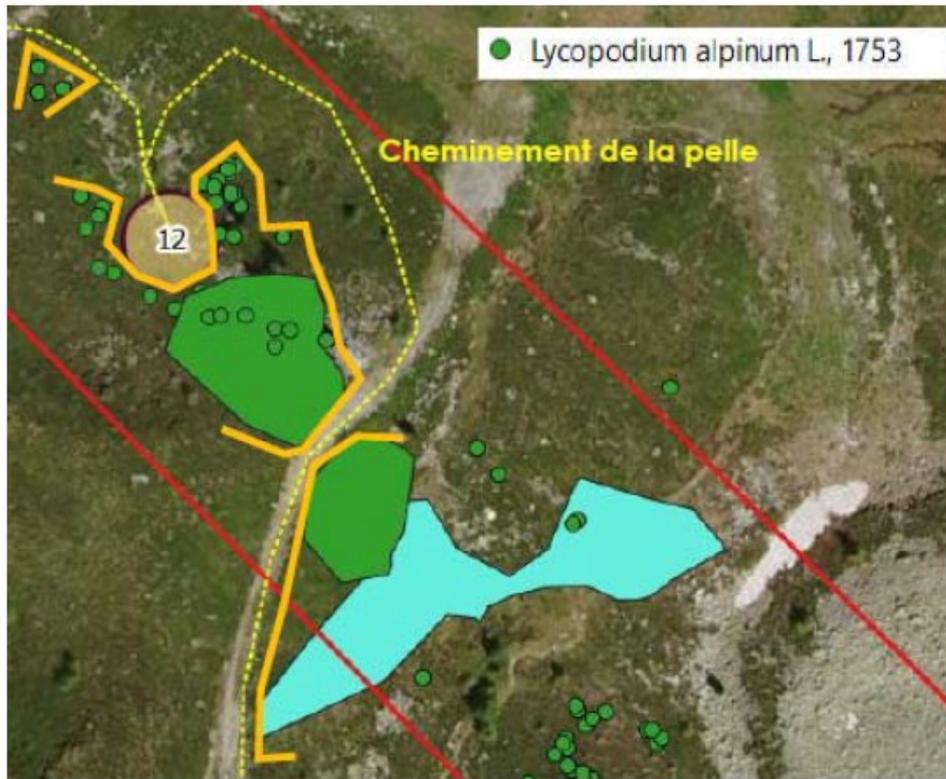
Annexe 2 : localisation des mesures d'évitement (ME3 à ME6)



Localisation de la mesure ME3 : Adaptation des emprises de terrassement de 3 pylônes

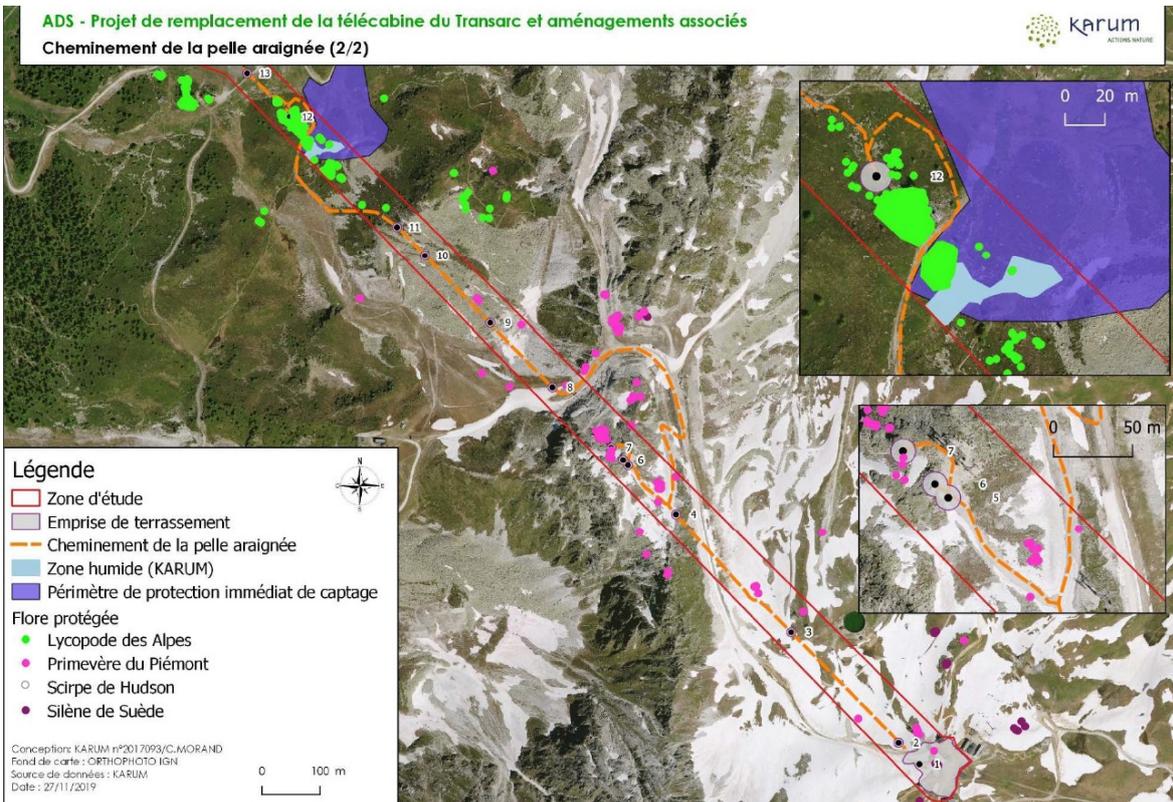
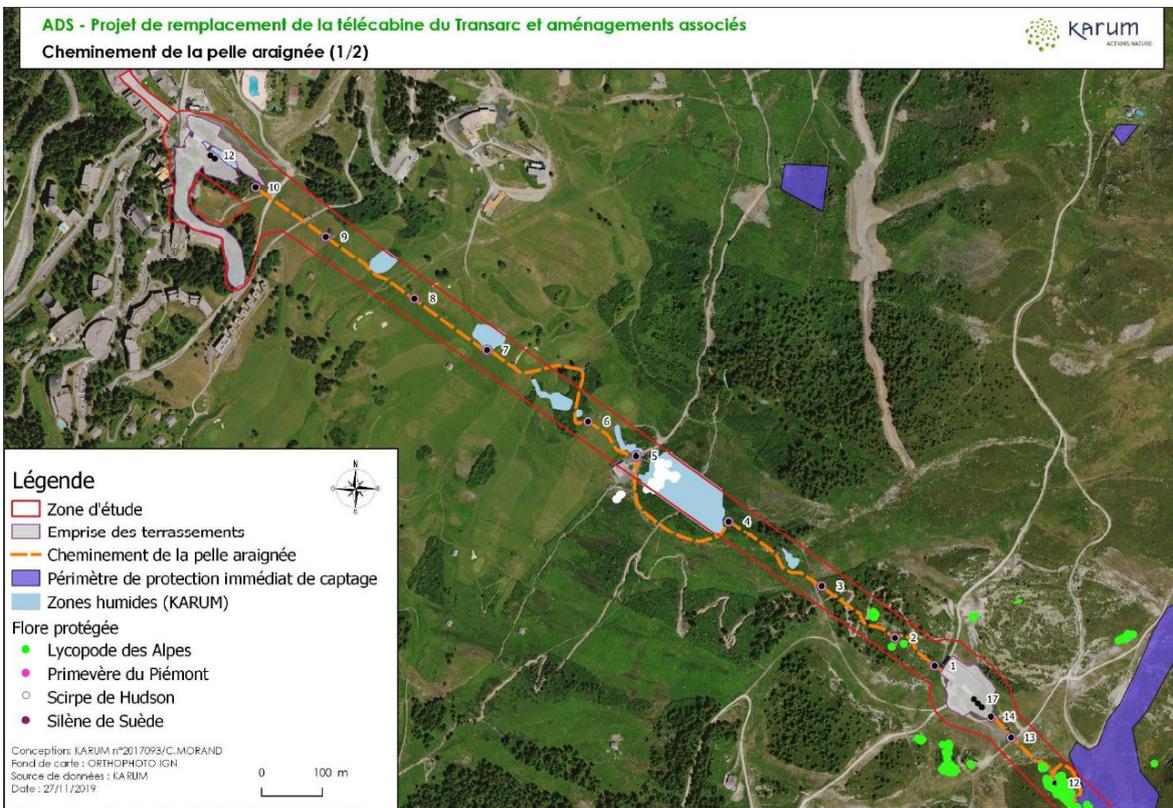


Localisation de la mesure ME4 : Mise en défens des zones sensibles

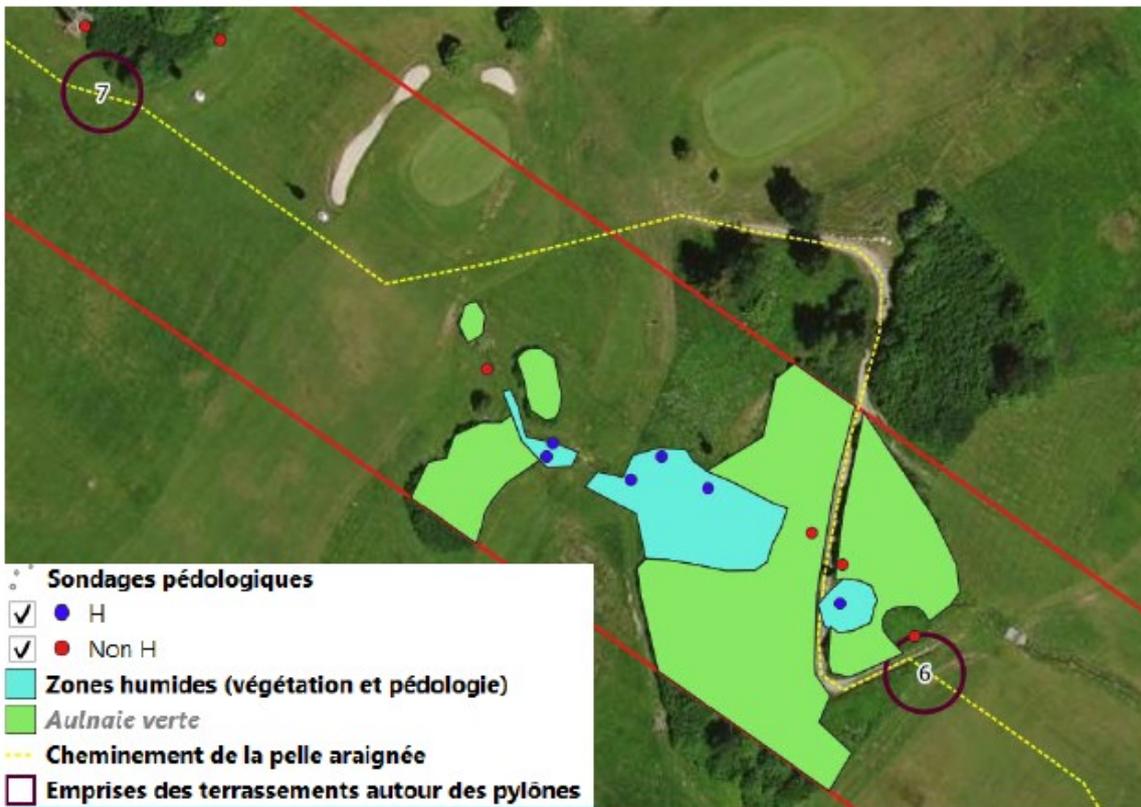


Mise en défens (en orange) entre P12 et P13 pour le cheminement de la pelle_ KARUM

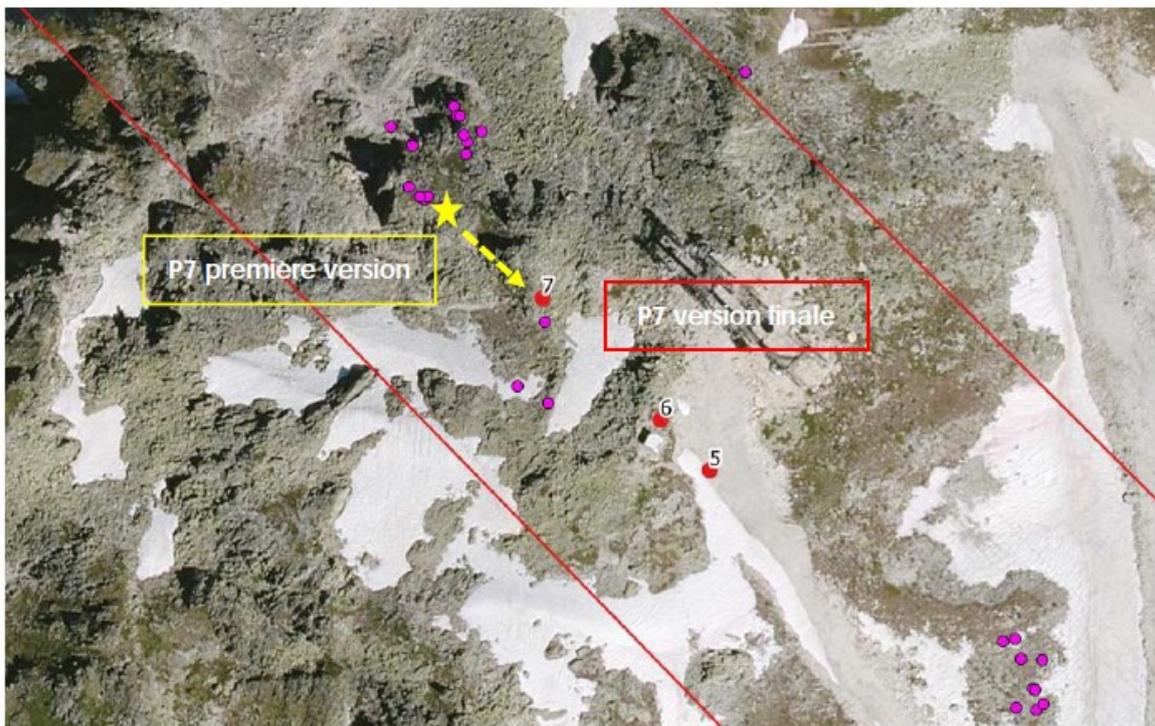
Localisation de la mesure ME4 : Mise en défens des zones sensibles (focus sur P12)



Localisation de la mesure ME5 : Cheminement de la pelle araignée



Localisation de la mesure ME5 : Cheminement de la pelle araignée (focus sur P6)



Modification de l'emplacement du P7_KARUM

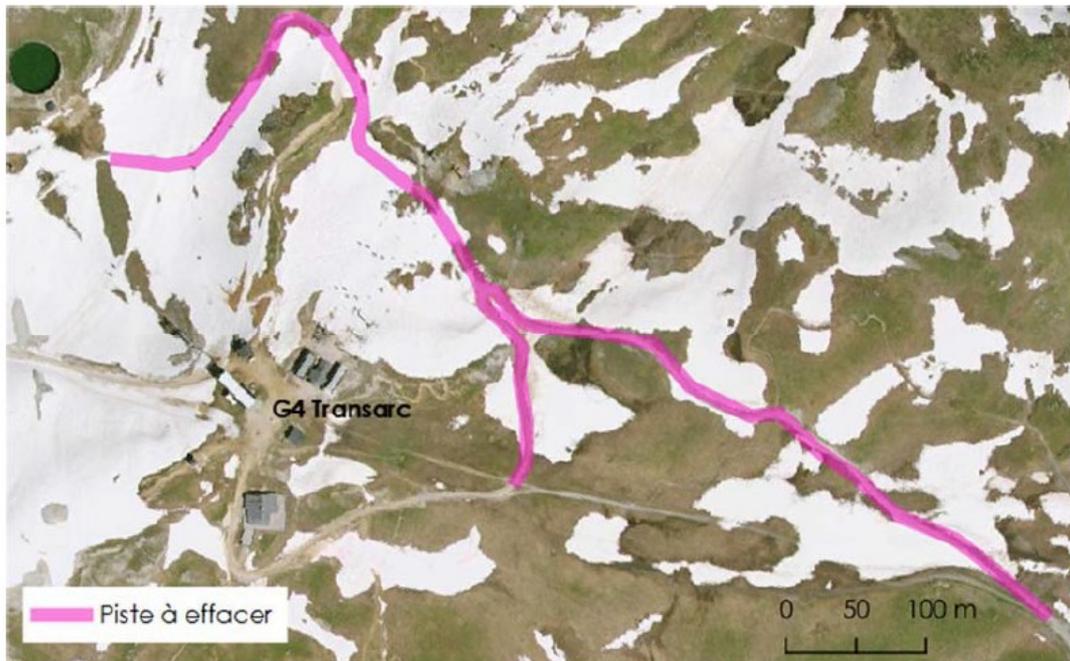
Localisation de la mesure ME6 : limiter l'impact autour du pylône P7 du deuxième tronçon

Annexe 3 : localisation de la mesure de réduction MR3



Localisation de la mesure MR3 : étrépage-replaquage de landes

Annexe 4 : localisation des mesures compensatoires (MC1 à MC4)

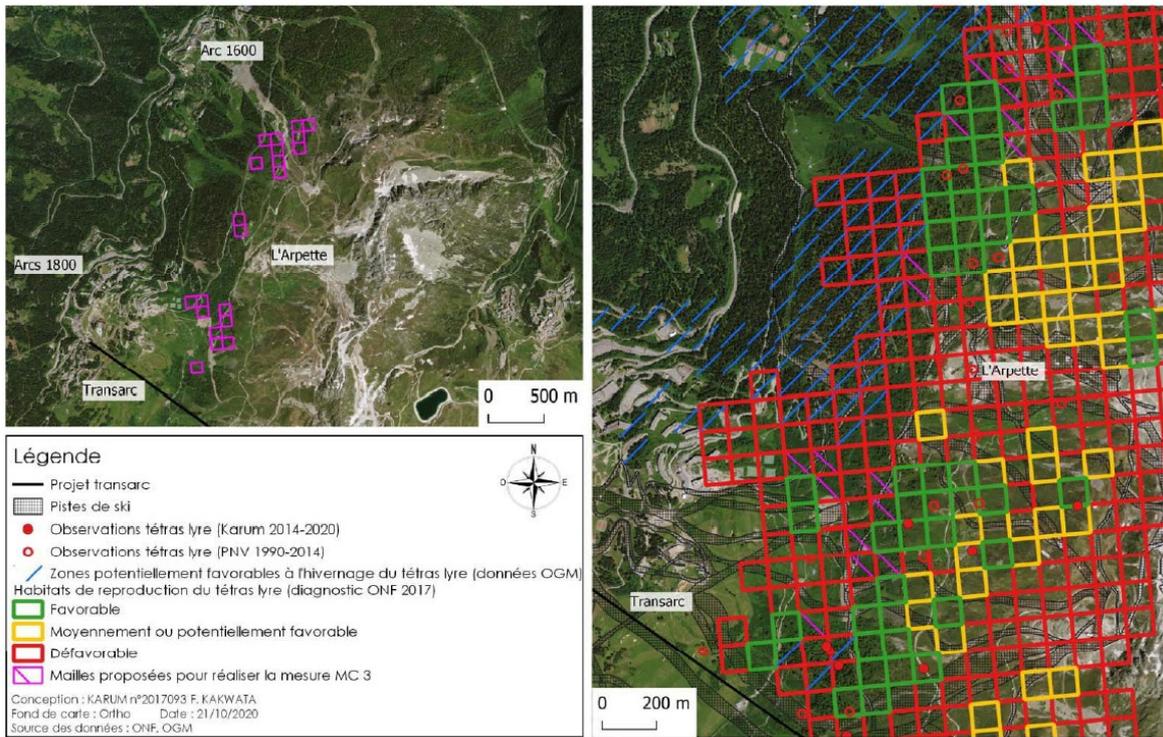


Effacement de piste compensatoire au Col de la Chal par remblai et végétalisation_KARUM

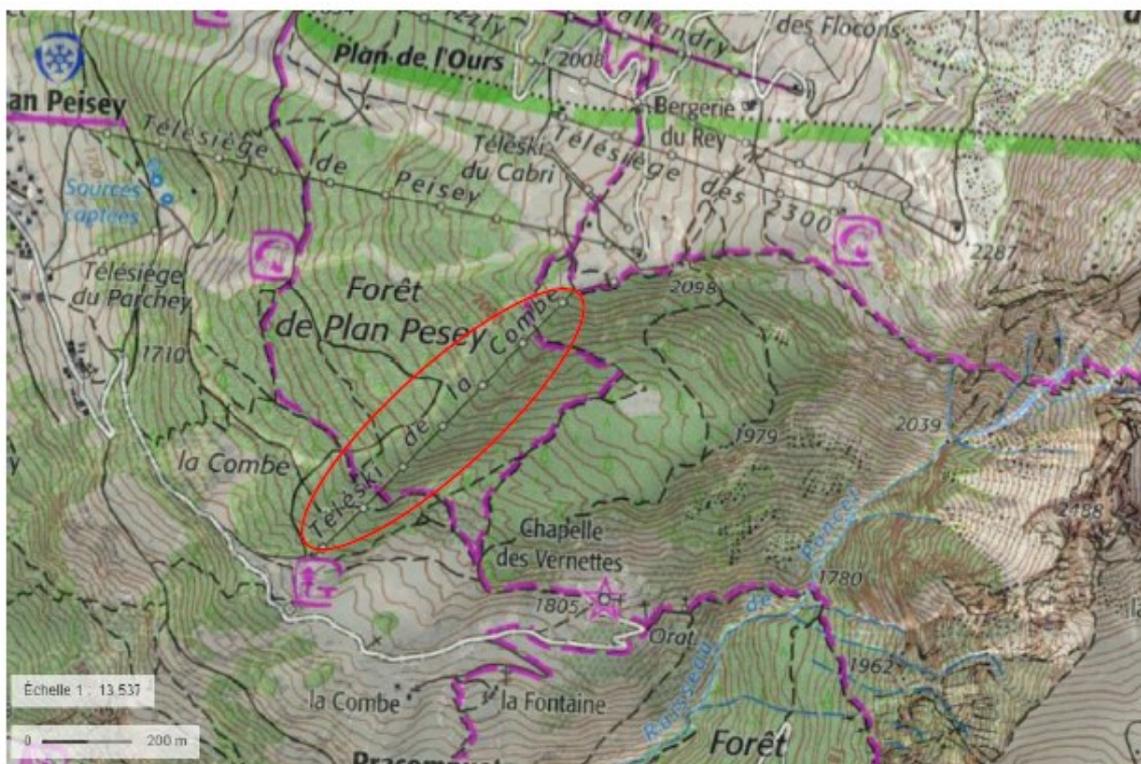
Localisation de la mesure MC1 : réhabilitation et re-végétalisation des sols perturbés



Localisation de la mesure MC2 : Reboisement



Localisation de la mesure MC3 : Travaux forestiers en faveur du Tétrasyre



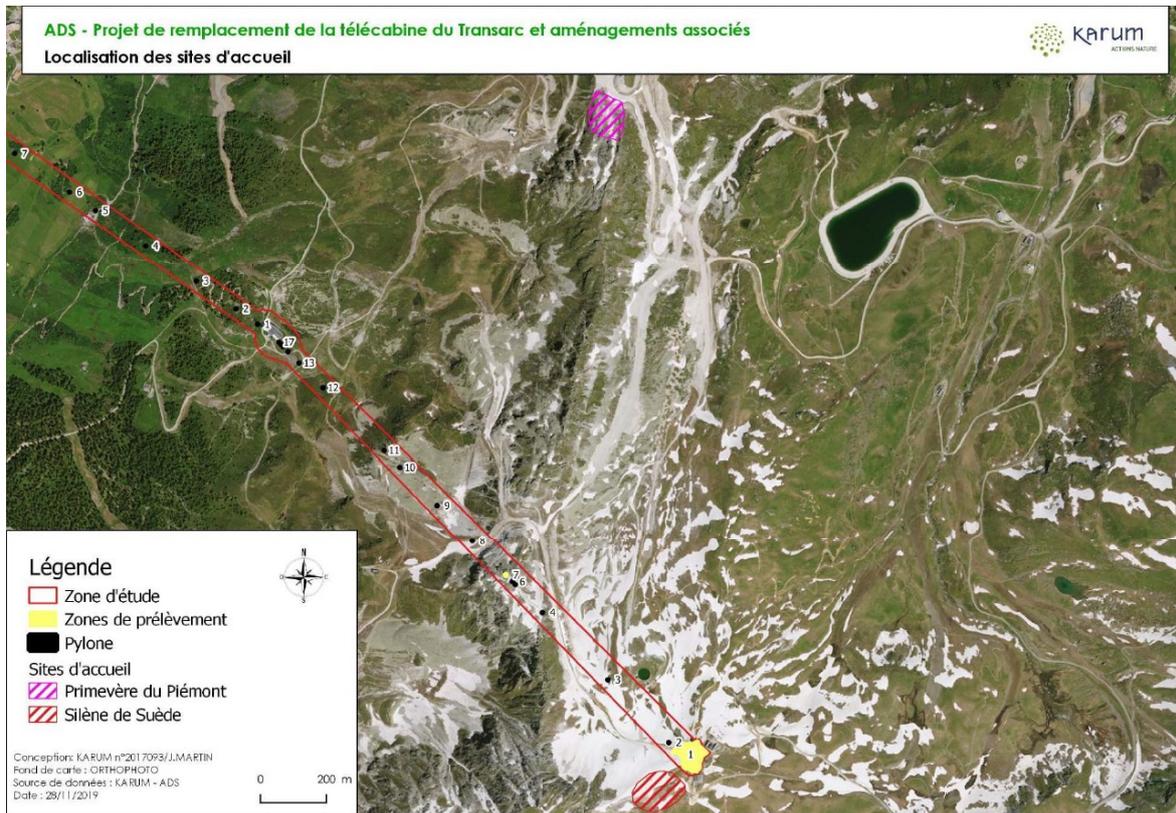
Localisation du TK de la combe_KARUM



Complément de reboisement sur le layon_KARUM

Localisation de la mesure MC4 : Reboisement complémentaire du layon de l'ancien télésièski de la Combe

Annexe 5 : description et localisation de la mesure d'accompagnement MA1



Localisation de la mesure MA1 : Transplantation des espèces végétales protégées impactées

Mesure MA1 : Protocoles de transplantation

- Protocole pour la Primevère du Piémont

Matériel réintroduit :

4 individus de Primevère du Piémont seront transplantés in situ.

Date de réalisation :

Juin 2023(après la fonte de la neige)

Secteurs d'accueil :

- Sur le site de suivi de la transplantation de la Primevère du Piémont réalisé dans le cadre du projet du TS Carreley (2015) plus particulièrement dans la placette avec le meilleur taux de survie.

- Marquage matériel à l'aide piquets en bois et de rubalises et GPS des stations

Modalités techniques de la transplantation :

La transplantation sera effectuée manuellement. Un écologue sera présent pour le déplacement de celle-ci au niveau de la gare amont, pour éviter tout risque de destruction d'espèce protégée à proximité.

1) Identification des zones d'accueil

- Recherche de zones favorables à la reprise de l'espèce à proximité du site donneur

- Marquage de la zone d'accueil à l'aide de piquets en bois et de rubalise

2) Préparation des zones d'accueil

- Creusement d'une fosse de réception des individus à transplanter variant en fonction de la longueur de la racine et des radicelles prélevées. L'ensemble de la racine devant entrer dans la fosse sans être enroulée.

3) Prélèvement des individus

- Identification de la zone à prélever autour de l'individu

- Prélèvement d'une motte contenant l'individu à l'aide d'une

- Dépôt des mottes dans des jardinières puis dans des caisses pour assurer le maintien et la cohésion de la motte durant le transport

- Transport à l'aide d'un 4x4

4) Dépôt des individus sur les sites d'accueil

- Arrosage des niches d'accueil

- Dépôt de l'individu dans la niche d'accueil préalablement préparée, celle-ci doit réceptionner le volume de la motte à transplanter

- Tassement manuel

- Arrosage abondant des individus transplantés

5) État des lieux de la transplantation

- Repérage des individus à l'aide d'un piquet en bois et d'une placette métallique clouée au sol

- Pointage GPS des stations où les espèces ont été transplantées + photographies

6) Suivi post-transplantation durant la saison estivale qui suit

- Arrosage abondant et fréquent des individus transplantés (une fois toutes les deux semaines au minimum)

Remarque : Ce protocole a déjà été mis en place par les écologues du bureau d'étude KARUM sur le domaine skiable des Arcs en 2015. Un suivi est effectué annuellement depuis.

Les résultats de 2019 montrent un taux de survie au bout de 4 années de 40 % (cf. rapport sur le suivi de la Primevère du Piémont en annexe). Le taux de survie a diminué entre la 2^{ème} (67 %) et la 4^{ème} année. Cependant, les individus transplantés ont en 2019 une dynamique de reproduction (regardée à travers le ratio nombre de fleurs/nombre de tiges fleuries) similaire que celles des individus témoins présent dans le milieu naturel.

- Protocole pour le Silène de Suède

La transplantation sera réalisée manuellement.

Matériel réintroduit :

3 rosettes de Silène de Suède seront transplantées *in situ*

Date de réalisation :

Juin 2023 (après la fonte des neiges)

Secteurs d'accueil :

- Dans un habitat similaire au site impacté, c'est-à-dire dans un milieu de type zone rudérale sans végétation
- Dans un rayon de moins de 100 m des espèces prélevées, dans un secteur exempt d'espèces protégées
- Marquage matériel à l'aide de piquets en bois et de rubalise et GPS des stations

Modalités techniques de la transplantation :

1) Identification des zones d'accueil

- Recherche de zones favorables à la reprise de l'espèce à proximité du site donneur
- Marquage de la zone d'accueil à l'aide de piquets en bois et de rubalise

2) Préparation des zones d'accueil

- Creusement d'une fosse de réception des individus à transplanter, de 30 x 30 cm et 20 cm de profondeur

3) Prélèvement des mottes

- Identification de la zone à prélever autour d'une motte de 30 x 30 cm autour de(s) l'individu(s) et repérage à l'aide de fanions (cf. ci-contre)
- Prélèvement de la motte à l'aide d'un outil robuste et tranchant pour découper la terre autour de la motte, type bêche. La motte ainsi prélevée comprendra la rosette ainsi que le maximum de racelles et de substrat. L'épaisseur de la motte devra être de 15 cm minimum.
- Dépôt des mottes dans des jardinières puis dans des caisses pour assurer le maintien et la cohésion de la motte durant le transport
- Transport manuel des mottes jusqu'au site receveur

4) Dépôt des individus sur les sites d'accueil

- Arrosage des niches d'accueil
- Dépôt manuel des mottes dans la niche d'accueil préalablement préparée
- Nivelage à même hauteur que le terrain naturel, il ne doit pas y avoir d'air entre la motte et la surface de la niche d'accueil
- Tassement manuel si nécessaire
- Arrosage des mottes

5) État des lieux de la transplantation

- Marquage des mottes transplantées à l'aide de clous, de rubalise et de piquets en bois pour les secteurs d'accueil
- Pointage GPS des stations + photographies

6) Suivi post-transplantation durant la saison estivale qui suit

- Arrosage des individus transplantés (1 fois toutes les deux semaines au minimum)

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-11-18-00002

Arrêté préfectoral n°2022-1205 en date du 18
novembre 2022

portant autorisation à monsieur USANNAZ
Claude

à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n°2022-1205 en date du 18 novembre 2022
portant autorisation à monsieur USANNAZ Claude
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2022-0936, n°2022-0937, n°2022-0938 en date du 25 août 2022 autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;
- Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-0466 en date du 04 juin 2020, n°2020-0731 en date du 29 juin 2020, autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 13 novembre 2022 par laquelle **monsieur USANNAZ Claude** domicilié à BOURG SAINT MAURICE (73700), La Thuile Vulmix, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;
- Considérant que **monsieur USANNAZ Claude** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières + génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;
- Considérant qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **monsieur USANNAZ Claude**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur les communes des CHAPELLES et de BOURG SAINT MAURICE ;
- Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection, les troupeaux ont été attaqués plus de 5 fois depuis 2021, ces attaques ayant occasionné la perte de 9 victimes dont 8 bovins pour un montant estimatif de 3966 € ;
- Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- Considérant que malgré la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier, le troupeau de bovins du **monsieur USANNAZ Claude** a été attaqué le 13 novembre 2022 sur la commune de BOURG SAINT MAURICE et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- Considérant que ces actes de prédation conduisent à une situation de reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovins laitier de **monsieur USANNAZ Claude** ;

Considérant que la région de production du Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend les communes des CHAPELLES et BOURG SAINT MAURICE, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

Considérant que doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **monsieur USANNAZ Claude** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur USANNAZ Claude est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MM. TURLA Bruno, COLLOMB Nicolas, RINS Vincent et CARLIN Robert ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes des CHAPELLES et de BOURG SAINT MAURICE ;
- à proximité du troupeau de bovins de **monsieur USANNAZ Claude**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes des CHAPELLES et BOURG SAINT MAURICE.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 7.

Monsieur USANNAZ Claude informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur USANNAZ Claude** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur USANNAZ Claude** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire des communes des CHAPELLES et de BOURG SAINT MAURICE.

Fait à Chambéry, le 18 novembre 2022
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires
adjoint,

signé

Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-11-16-00001

220721 - arrêté préf. modif. composition
CDCGDV



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service habitat et construction

**Arrêté préfectoral n° 2022-1207
portant modification de la composition
de la commission départementale consultative des gens du voyage**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 1er alinéa IV ;
- Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié par décret 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Savoie approuvé le 26 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Arrête

Article 1. La commission départementale consultative des gens du voyage, prévue à l'alinéa IV de l'article I de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet de la Savoie ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie ou son représentant

Représentants des services de l'État

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie en alternance avec Monsieur le Commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie ou leur représentant

Représentants du Conseil départemental de la Savoie

Titulaires

- Madame Christiane BRUNET, Conseillère départementale
- Monsieur Olivier THEVENET, Conseiller départemental
- Monsieur Gaëtan PAUCHET, Conseiller départemental
- Madame Martine BERTHET, Conseillère départementale

Suppléants

- Madame Annick CRESSENS, Conseillère départementale
- Monsieur Franck LOMBARD, Conseiller départemental
- Monsieur André VAIRETTO, Conseiller départemental
- Madame Cécile UTILLE-GRAND, Conseillère départementale

Représentants de la Fédération des Maires de Savoie

Titulaire

- Monsieur Jean-Paul MARGUERON, Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et Adjoint au maire de Saint-Jean-de-Maurienne

Suppléant

- Madame Sandrine BERTHET, Maire de Tournon

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires

- Madame Brigitte BOCHATON, Vice-Présidente de la CA Grand Chambéry
- Monsieur Yves MERCIER, Vice-Président de la CA Grand Lac
- Monsieur Emmanuel LOMBARD, Vice-Président de la CA Arlysère
- Madame Béatrice SANTAIS, Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie

Suppléants

- Madame Sylvie KOSKA, Conseillère communautaire de la CA Grand Chambéry
- Monsieur Thibaut GUIGUE, Vice-Président de la CA Grand Lac
- Monsieur Daniel TAVEL, Délégué de la CA Arlysère
- Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Vice-Président de la communauté de communes de Cœur de Savoie

Personnalités désignées par le Préfet et proposées par les associations représentatives des gens du voyage ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage

Association La Sasson

Titulaires

- Madame Paule TAMBURINI
- Monsieur Alexandre SAVOIE

Suppléants

- Madame Delphine SIMON
- Madame Pascale BARBE

Madame ou Monsieur le représentant des Associations AGP et ASNIT

Madame ou Monsieur le représentant Association France Liberté Voyage

Association ANGVC

- Madame Lucile SCHEID

Représentant de la caisse d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole

Caisse d'allocations familiales

Titulaire

- Madame Dominique MORISSE, Vice-Présidente

Suppléant

- Monsieur Alain COLLET, Président

Mutualité Sociale Agricole

Titulaire

- Madame Colette VIOLENT

Suppléant

- Marie-Thérèse DARDEL SANCHEZ

Article 2. En référence à l'article 5 du décret du 25 juin 2001, seront également associés, à titre d'expert n'ayant pas voix délibérative :

- Monsieur le Médiateur départemental pour l'accueil des grands passages des gens du voyage en Savoie
- Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Madame Diane BATTEAU, Chargée de développement de l'emploi et des territoires - Pôle entreprises et solidarités ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Savoie ou son représentant, Madame Emelyne SAVIGNY ou Monsieur Raphaël NANTOIS
- Monsieur le Président de la FDSEA des Savoie ou son représentant, Jérôme DONZEL ou René FECHOZ CHRISTOPHE
- Monsieur le Directeur des sécurités de la préfecture de la Savoie

La commission peut également entendre toute autre personne dont elle estime l'audition utile.

Article 3. La Commission départementale consultative des gens du voyage est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Après approbation, la commission consultative établit, chaque année, un bilan d'application dudit schéma.

Article 4. Les modalités de fonctionnement de la commission sont celles fixées par le décret du 25 juin 2001.

Article 5. L'arrêté préfectoral DDT/SHC/PLH n° 2021-0119 du 12 février 2021 portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible à www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique, articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7. Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville et à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, pour information, ainsi qu'à chacun des membres de la commission pour valoir titre de nomination.

Chambéry, le 16 novembre 2022

signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-11-14-00003

AP portant agrément garde chasse Bruno
JEANNOLIN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Bruno JEANNOLIN en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la commission délivrée par M. BONFILS, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT REMY DE MAURIENNE à M. Bruno JEANNOLIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 20 Aout 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bruno JEANNOLIN;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 66-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Arrête

Article 1er : M. Bruno JEANNOLIN, né le 25/10/1971 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT REMY DE MAURIENNE, sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bruno JEANNOLIN a été commissionné et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bruno JEANNOLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée. .

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno JEANNOLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

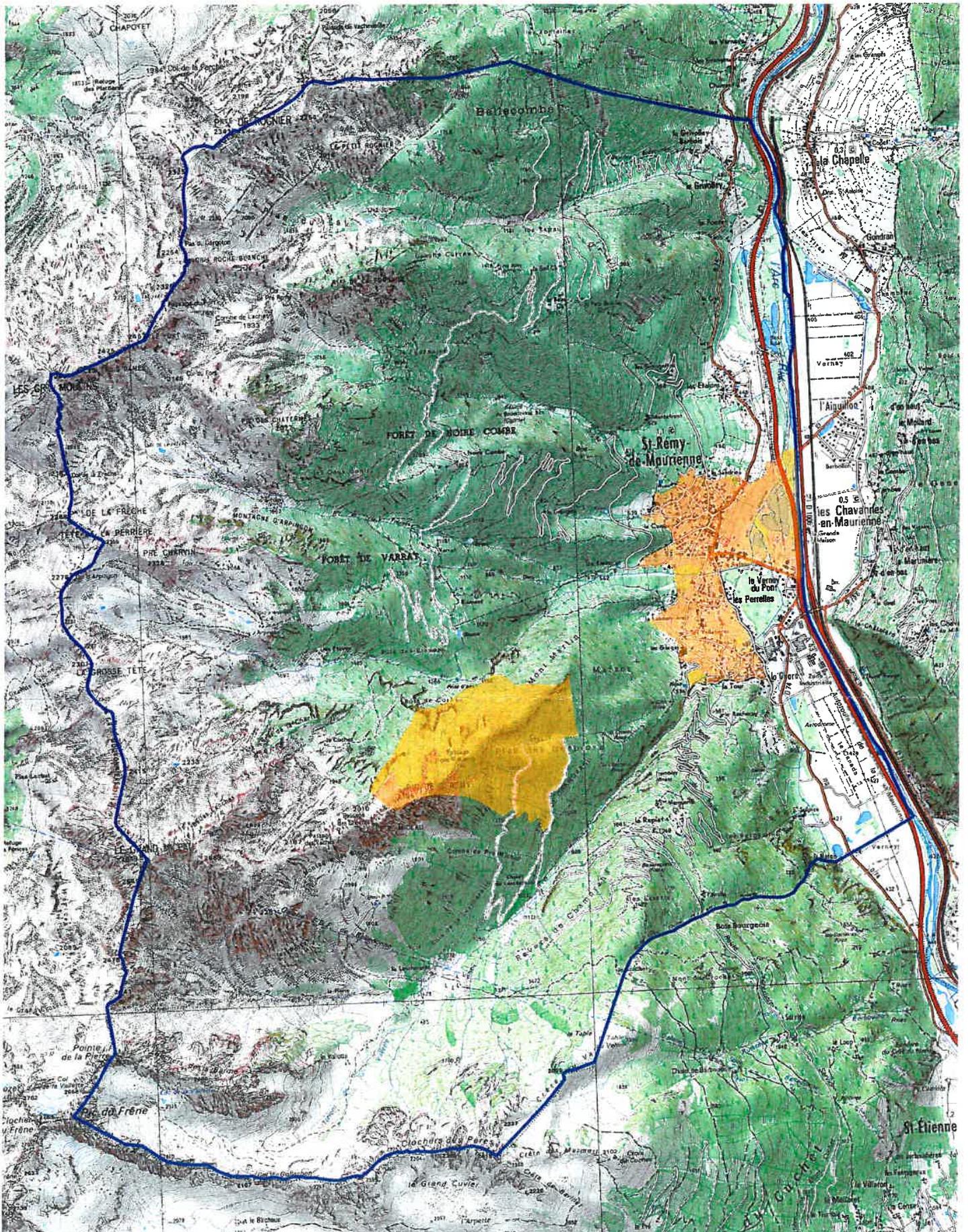
ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Bruno JEANNOLIN.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 14 novembre 2022

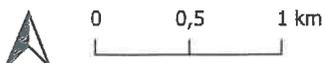
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet
Kevin POVEDA



Territoire - ACCA SAINT REMY DE MAURIENNE

 Réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)

 Limite de la société de chasse



(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
 Réalisation : FDC73 - Léo Chevrier - octobre 2021
 Source de fond de carte : IGN - Scan25
 Source de données : FDC73 - 2021



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-11-14-00002

AR rectificatif liste des médecins agréés de la
Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre national des palmes académiques

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Savoie,

Vu la demande formulée,

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin généraliste :		
-------------------------------------	--	--

MODANE 73500		
---------------------	--	--

BALAUD Julie	550 avenue Emile Charvoz	04 79 05 50 81
--------------	--------------------------	----------------

En qualité de médecin spécialiste :		
-------------------------------------	--	--

	SANTE PUBLIQUE	
--	-----------------------	--

CHAMBERY 73000		
-----------------------	--	--

VIANNEZ-GAIDE-CHEVRONNAY Anne-Marie	Conseil Médical 321 chemin des Moulins	04 56 11 05 52
--	---	----------------

Sont supprimés de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin généraliste :

BOURG SAINT MAURICE 73700

SILVIN Sylvie 269 avenue du Centenaire 04 79 07 39 96

FOURNEAUX 73500

GUITTON Hervé 18 avenue de la Liberté 04 79 05 19 25

LA ROCHETTE 73110

VITTOZ Philippe 2 place Giabiconi 04 79 25 53 88

En qualité de médecin spécialiste :

**MEDECINE PHYSIQUE ET SPORTIVE
REPARATION DOMMAGE CORPOREL**

AIX LES BAINS 73100

MOABOULOU Mathilde 10 rue du Sierroz 04 79 35 56 84

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2021 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2022

Le Préfet

SIGNE

François RAVIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-11-04-00003

Arrêté N°2022-12-0060

Portant constitution de la composition de la
commission de l'activité libérale du Centre
Hospitalier Vallée de la Maurienne

Arrêté N°2022-12-0060

Portant constitution de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu l'arrêté n°2018-5237 portant renouvellement de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne en date du 28 septembre 2018 ;

Vu le compte rendu de la commission médicale d'établissement en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance en date du 17 juin 2021 ;

Vu le courriel de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie en date du 30 mai 2022 ;

Vu le courriel du conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie en date du 14 juin 2022 ;

Vu le compte rendu de la commission des usagers en date du 21 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1 : L'arrêté n°2018-5237 du 28 septembre 2018 portant renouvellement de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne est abrogé.

Article 2 : La commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne est constituée ainsi qu'il suit :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Xavier CRESENS

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Humberto FERNANDES
- Monsieur Jean-Paul MARGUERON

Un représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur ou son représentant

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Madame Khamissa REGRAGUI

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Zouheir HADDAD
- Docteur Imad RACHIDI

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Marius LELONG

Un représentant des usagers :

- Madame Marielle EDMOND

Article 2 : Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature de présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours : gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, hiérarchique, auprès de la ministre des solidarités et de la santé ; contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le délégué départemental de la Savoie et le directeur du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 4 novembre 2022
Pour le Directeur Général et par
délégation
Le Directeur Départemental de la Savoie
Loïc MOLLET
SIGNE